



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 23/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Sirtom de la Vallée de la Grosne**

ZA du Pré Saint Germain  
16 rue Lieutenant Albert Schmitt  
71250 Cluny

Références : LW/NM/2026/M\_163

Code AIOT : 0003301153

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement Sirtom de la Vallée de la Grosne implanté 279 Route de Montravent 71520 Trambly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des actions correctives demandées à l'exploitant lors de la précédente inspection du 15 septembre 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Sirtom de la Vallée de la Grosne

- 279 Route de Montravent 71520 Trambly
- Code AIOT : 0003301153
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de Trambly est régulièrement autorisée au bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), sont applicables à l'installation.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Lors de la précédente visite du 15 septembre 2025, au regard des constats réalisés, l'inspection maintenait une non-conformités relevée initialement lors de l'inspection du 24 juin 2024. Cette non-conformité maintenue, en référence au rapport LW/NM/2025/M\_232 du 23 septembre 2025, portait sur la réserve d'eau permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (fiche de constat n°4).

L'inspection a constaté lors de cette nouvelle visite que la réserve d'eau incendie a été nettoyée et équipée d'un dispositif fixe d'aspiration, composé de 2 canalisations rigides dotées chacune d'une crépine et d'un demi raccord symétrique, qui est accessible aux services d'incendie et de secours depuis la plateforme de la déchetterie. L'employé présent sur le site dispose bien de la clé permettant d'ouvrir le portillon d'accès à cette réserve qui est, par sécurité, clôturée sur la totalité de sa périphérie.

Conformément au référentiel applicable, les crépines équipant les cannes d'aspiration ont été surélevées par rapport au fond du bassin. L'exploitant s'assurera que le volume d'eau restant disponible par pompage au travers de ces cannes d'aspiration est bien toujours supérieur à 120 m<sup>3</sup> (volume prescrit par les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susmentionné).

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a mis en place les actions correctives permettant de lever la non-conformité relevée lors de la précédente inspection du 15 septembre 2025 qui portait sur les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Par ailleurs, concernant la situation administrative de l'installation, il convient de noter que le décret en Conseil d'État n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités de l'installation relèvent toujours de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710 mais du 2.a) et plus du 2.b). Ce changement fera l'objet d'une modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement lors d'une prochaine actualisation.

## **2-4) Fiches de constats**